

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE 07 AVRIL 2023



# SOMMAIRE

Avis de convocation en AGM des titulaires de BSA l' et II';	3
Rapport du Conseil à l'assemblée générale mixte des titulaires de BSA I';	9
Rapport des commissaires aux comptes à l'assemblée générale	14
Texte des résolutions des porteurs de BSA I'	19
Rapport du Conseil à l'assemblée générale mixte des titulaires de BSA II';	23
Texte des résolutions des porteurs de BSA II'	28



### CONVOCATION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DES TITULAIRES DE BSA I' & II'

Date - Heure - Lieu - Ordre du jour - Texte des projets de résolutions

### Mesdames, Messieurs les Administrateurs,

Le 7 février 2023, vous avez constaté la caducité prochaine des bons de souscription d'actions (BSA) I' et II' à la date du 12 avril 2023 à minuit ainsi que la désuétude de certaines clauses des contrats d'émissions de BSA I' et II' signés avec les titulaires, et avez recommandé à juste titre la modification des conditions d'exercice des BSA I' et II' fixées au point 4 des contrats d'émission desdits BSA, notamment les sous points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice.

La mise en application de cette recommandation nécessite après la convocation des actionnaires en Assemblée Générale extraordinaire pour le 31 mars 2023, une convocation des titulaires des BSA I' et II' (*les obligataires*) en Assemblée Générale Mixte (*ordinaire et extraordinaire*) afin de soumettre à leur vote la modification de leur contrat de souscription.

Cette convocation est de la compétence du Conseil d'Administration en l'absence de convocation par les représentants du groupement des obligataires conformément aux dispositions de l'article 796 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales et GIE (AUDSCGIE).

Aussi, la Direction Générale vous propose de convoquer en Assemblée Générale Mixte pour le <u>07</u> <u>avril 2023</u> à <u>Lomé, Hôtel 2 février</u> les titulaires des :

- BSA I' pour 9 heures GMT
- BSA II' pour 10 heures 30 GMT

Les projets d'ordre du jour qui seront soumis au vote des obligataires sont les suivants :

### Projet d'ordre du jour AGM des titulaires de BSA I'

- 1. Désignation du représentant de la masse, fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- Fixation du lieu où sont déposés la feuille de présence et le procès-verbal de la présente assemblée
- Modification du contrat de souscription des BSA I'
- 4. Délégation de pouvoir au conseil d'administration
- Pouvoirs pour formalités.

### Projet d'ordre du jour AGM des titulaires de BSA II'

- 1. Désignation du représentant de la masse, fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- Fixation du lieu où sont déposés la feuille de présence et le procès-verbal de la présente assemblée
- Modification du contrat de souscription des BSA II'
- 4. Délégation de pouvoir au conseil d'administration
- Pouvoirs pour formalités.



Les textes des projets de résolutions qui seront soumis à leur vote sont les suivants :

Texte des projets de résolutions relevant de l'AGM des titulaires de BSA I'

### I. RESOLUTION A TITRE ORDINAIRE

### PREMIERE RESOLUTION

Désignation du représentant de la masse, fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance des termes des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, décide de nommer, en qualité de représentant de la masse, Monsieur Yao GUEMEDI de nationalité Togolaise, demeurant à Lomé Togo, pour une durée illimitée.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte que les pouvoirs du représentant de la masse sont fixés par les articles 790 à 793 de l'AUDSCGIE. Il ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de représentant de la masse.

### DEUXIEME RESOLUTION

Fixation du lieu où sont déposés la feuille de présence et le procès-verbal de la présente assemblée

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance des termes des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, décide que la Masse sera domiciliée au siège social de la Société.

En conséquence, la feuille de présence et le procès-verbal de la présente assemblée resteront déposés au siège social de la Société.

En cas de convocation de l'assemblée de la Masse, les Titulaires de BSA I' seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Les avis de convocation aux assemblées générales de la Masse seront adressés aux Titulaires de BSA I' aux frais de la Société dans les conditions légales en vigueur.

Les décisions prises par l'assemblée générale de la Masse des Titulaires de BSA I' présents ou représentés lors de l'assemblée de la Masse concernée seront prises conformément à la loi et aux règlements.

### II. RESOLUTION A TITRE EXTRAORDINAIRE

### TROISIEME RESOLUTION

Modification du contrat de souscription des BSA I'

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, et constaté qu'un fractionnement du nominal des actions ORAGROUP est intervenu au cours de l'assemblée générale du 08 juin 2018, décide



afin de préserver les intérêts des mandataires sociaux, managers et consultants du Groupe et ses filiales et succursales, de :

### 3.1. Modifier le contrat de souscription des BSA I' comme suit :

### 3.1.1. Préambule

▲ Insérer un paragraphe D rédigé de la manière suivante : « Avec l'évolution de la gouvernance de ORAGROUP, la valeur nominale de l'action qui était de 10 000 FCFA a été ramenée à 1000 FCFA au cours d'une assemblée générale tenue le 08 juin 2018 qui a fractionné le nominal de l'action et décidé que chaque actionnaire détenant des actions ORAGROUP à la date de l'Assemblée se verra remettre dix (10) actions nouvelles d'une valeur nominale de mille (1.000) FCFA par action en échange d'une action ancienne d'une valeur nominale de dix mille (10.000) FCFA, et que la seule différence entre les actions anciennes et les actions nouvelles sera leur valeur nominale réduite. »

### 3.2.1. Corps du contrat de souscription

- ▲ Multiplier le nombre des BSA I' et des actions par 10
- ▲ Diviser le prix d'exercice et la prime d'émission par 10
- ▲ Diviser la valeur nominale de l'action par 10
- → Proroger la période d'exercice des BSA I' non exercés et encore en vigueur à ce jour, initialement fixée au cinquième (5<sup>ème</sup>) anniversaire de la signature du Contrat d'Emission, au huitième (8<sup>ème</sup>) anniversaire de la signature du Contrat d'Emission (la « Période d'Exercice »).
- ▲ Supprimer à l'alinéa 7.7 la phrase «L'Actionnaire de Référence sera désigné représentant de la Masse aussi longtemps qu'il sera titulaire de BSA I'. »
- 3.2. Dire que cette modification du contrat de souscription des BSA I' prendra effet à compter de ce jour.
- 3.3. Prendre acte que les autres caractéristiques des BSA I' non exercés et encore en vigueur à ce jour, telles que précédemment arrêtés par le conseil d'administration du 13 avril 2018, en ce compris notamment le prix d'exercice, la parité d'exercice des BSA I' non exercés et encore en vigueur à ce jour, demeurent inchangées.

### QUATRIEME RESOLUTION

### Délégation de pouvoir au conseil d'administration

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de la décision précédente, délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et règlementaires à la direction générale, pour mettre en œuvre les modifications susvisées du contrat de souscription des BSA I' ainsi que pour prendre toutes mesures, conclure tous accords, signer et remettre tous documents et effectuer toutes formalités, démarches et déclarations auprès de tous organismes le cas échéant, et d'une manière général, faire tout ce qui est nécessaire.



### CINQUIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale Extraordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités légales requises.

Texte des projets de résolutions relevant de l'AGM des titulaires de BSA II'

### I. RESOLUTION A TITRE ORDINAIRE

### PREMIERE RESOLUTION

Désignation du représentant de la masse, fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance des termes des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, décide de nommer, en qualité de représentant de la masse, Monsieur Yao GUEMEDI de nationalité Togolaise, demeurant à Lomé Togo, pour une durée illimitée.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte que les pouvoirs du représentant de la masse sont fixés par les articles 790 à 793 de l'AUDSCGIE. Il ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de représentant de la masse.

### DEUXIEME RESOLUTION

Fixation du lieu où sont déposés la feuille de présence et le procès-verbal de la présente assemblée

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance des termes des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, décide que la Masse sera domiciliée au siège social de la Société.

En conséquence, la feuille de présence et le procès-verbal de la présente assemblée resteront déposés au siège social de la Société.

En cas de convocation de l'assemblée de la Masse, les Titulaires de BSA II' seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Les avis de convocation aux assemblées générales de la Masse seront adressés aux Titulaires de BSA II' aux frais de la Société dans les conditions légales en vigueur.

Les décisions prises par l'assemblée générale de la Masse des Titulaires de BSA II' présents ou représentés lors de l'assemblée de la Masse concernée seront prises conformément à la loi et aux règlements.

### II. RESOLUTION A TITRE EXTRAORDINAIRE

### TROISIEME RESOLUTION

### Modification du contrat de souscription des BSA II'

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, et constaté qu'un fractionnement du nominal des actions ORAGROUP est intervenu au cours de l'assemblée générale du 08 juin 2018, décide afin de préserver les intérêts des mandataires sociaux, managers et consultants du Groupe et ses filiales et succursales, de :

### 3.1. Modifier le contrat de souscription des BSA II' comme suit :

### 3.1.1. Préambule

- ▲ Insérer un paragraphe D rédigé de la manière suivante : « Avec l'évolution de la gouvernance de ORAGROUP, la valeur nominale de l'action qui était de 10 000 FCFA a été ramenée à 1000 FCFA au cours d'une assemblée générale tenue le 08 juin 2018 qui a fractionné le nominal de l'action et décidé que chaque actionnaire détenant des actions ORAGROUP à la date de l'Assemblée se verra remettre dix (10) actions nouvelles d'une valeur nominale de mille (1.000) FCFA par action en échange d'une action ancienne d'une valeur nominale de dix mille (10.000) FCFA, et que la seule différence entre les actions anciennes et les actions nouvelles sera leur valeur nominale réduite. »
- 3.2.1. Corps du contrat de souscription
  - ▲ Multiplier le nombre des BSA II' et des actions par 10
  - ▲ Diviser le prix d'exercice et la prime d'émission par 10
  - ▲ Diviser la valeur nominale de l'action par 10
  - → Proroger la période d'exercice des BSA II' non exercés et encore en vigueur à ce jour, initialement fixée au cinquième (5<sup>ème</sup>) anniversaire de la signature du Contrat d'Emission, au huitième (8<sup>ème</sup>) anniversaire de la signature du Contrat d'Emission (la « Période d'Exercice »).
  - Supprimer à l'alinéa 7.7 la phrase «L'Actionnaire de Référence sera désigné représentant de la Masse aussi longtemps qu'il sera titulaire de BSA II'. »
- Dire que cette modification du contrat de souscription des BSA II' prendra effet à compter de ce jour.
- 3.3. Prendre acte que les autres caractéristiques des BSA II' non exercés et encore en vigueur à ce jour, telles que précédemment arrêtés par le conseil d'administration du 13 avril 2018, en ce compris notamment le prix d'exercice, la parité d'exercice des BSA II' non exercés et encore en vigueur à ce jour, demeurent inchangées.

### QUATRIEME RESOLUTION

### Délégation de pouvoir au conseil d'administration

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de la décision précédente, délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et règlementaires à la direction générale, pour mettre en œuvre les modifications susvisées du contrat de souscription des BSA II' ainsi que pour prendre toutes mesures, conclure tous accords, signer et remettre tous documents et effectuer toutes formalités, démarches et déclarations auprès de tous organismes le cas échéant, et d'une manière général, faire tout ce qui est nécessaire.



### CINQUIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale Extraordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités légales requises.





### **ORAGROUP**

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 69 733 831 000 FCFA Siège social : 392 Rue des Plantains Lomé Togo RCCM : TOGO-LOME 2000 B 1130

(La « Société »)

# RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES TITULAIRES DE BSA I'

Mesdames et Messieurs les titulaires de bons de souscription d'actions (les « Titulaires ») émis par la Société le 27 décembre 2017 et identifiés sous le code (les « BSA I' »),

En vertu des dispositions de l'article 796 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales et du GIE (AUDSCGIE), le Conseil d'Administration de la Société vous a réuni en assemblée générale Mixte (ordinaire et extraordinaire) de Masse, conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur afin de vous soumettre des décisions allant de la désignation du représentant de la Masse, la fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération, la fixation du lieu où sont déposés la feuille de présence et le procès-verbal de la présente assemblée, la modification du contrat de souscription des BSA I', la délégation de pouvoir au Conseil d'Administration, et les pouvoirs pour formalités.

### A. DECISIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

# 1- DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA MASSE, FIXATION DE SES POUVOIRS ET DE SA REMUNERATION

Conformément aux dispositions de l'article 787 de l'AUDSCGIE, le mandat de représentant de la Masse ne peut être confié qu'à des personnes physiques ou morales résidentes dans l'État partie du lieu du siège social de la société débitrice. Ne peut être choisi comme représentant de la Masse :

- La société débitrice :
- Les sociétés ayant une participation dans la société débitrice;
- Les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice ;
- Les dirigeants sociaux ou les administrateurs de la société débitrice ou d'une société ayant une participation à son capital, ainsi que leurs ascendants, descendants ou conjoints;
- Les employés des sociétés visées ci-dessus ;

- Le commissaire aux comptes des sociétés visées ci-dessus ;
- Les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit, ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

Nous vous demandons de bien vouloir désigner pour une durée illimitée, un représentant de la Masse qui soit en règle avec les incompatibilités précisées à l'article 787 auxquelles le représentant de la Masse est soumis.

En qualité de représentant de la masse, il aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Titulaires de BSA I' qu'il représente tous les actes de gestion pour la défense des intérêts de ces derniers. Nous vous rappelons que les pouvoirs du représentant de la masse sont fixés par les articles 790 à 793 de l'AUDSCGIE.

Le représentant de la Masse ne percevrait aucune rémunération au titre de ses fonctions de représentant de la masse.

# 2- FIXATION DU LIEU OU SONT DEPOSES LA FEUILLE DE PRESENCE ET LE PROCES-VERBAL DE LA PRESENTE ASSEMBLEE

Nous vous proposons également de décider que la Masse sera domiciliée au siège social de la Société. En conséquence, la feuille de présence et le procès-verbal de la présente assemblée resteront déposés au siège social de la Société.

En cas de convocation de l'assemblée de la Masse, les Titulaires de BSA I' seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Les avis de convocation aux assemblées générales de la Masse seront adressés aux Titulaires de BSA I' aux frais de la Société dans les conditions légales en vigueur.

Les décisions prises par l'assemblée générale de la Masse des Titulaires de BSA I' présents ou représentés lors de l'assemblée de la Masse concernée seront prises conformément à la loi et aux règlements.

### B. DECISIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

### 3- MODIFICATION DU CONTRAT DE SOUSCRIPTION DES BSA I'

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article 804 de l'AUDSCGIE, d'approuver et d'autoriser la modification de certaines caractéristiques des BSA I' contenues dans le contrat de souscription des titulaires.

Cette modification des caractéristiques des BSA I' se traduirait par :

### 3.1.1. Préambule

L'insertion d'un paragraphe D rédigé comme suit : « Avec l'évolution de la gouvernance de ORAGROUP, la valeur nominale de l'action qui était de 10 000 FCFA a été ramenée à 1000 FCFA au cours d'une assemblée générale tenue le 08 juin 2018 qui a fractionné le nominal de l'action et décidé que chaque actionnaire détenant des actions ORAGROUP à la date de l'Assemblée se verra remettre dix (10) actions nouvelles d'une valeur nominale de mille (1.000) FCFA par action en échange d'une action ancienne d'une valeur nominale de dix mille (10.000) FCFA, et que la seule différence entre les actions anciennes et les actions nouvelles sera leur valeur nominale réduite. »

### 3.2.1. Corps du contrat de souscription

- La multiplication du nombre des BSA I' et des actions par 10
- La division du prix d'exercice et de la prime d'émission par 10
- La division de la valeur nominale de l'action par 10
- La prorogation de la période d'exercice des BSA I' non exercés et encore en vigueur à ce jour, initialement fixée au cinquième (5<sup>ème</sup>) anniversaire de la signature du Contrat d'Emission, au huitième (8<sup>ème</sup>) anniversaire de la signature du Contrat d'Emission (la « Période d'Exercice »).
- La suppression à l'alinéa 7.7 de la phrase « L'Actionnaire de Référence sera désigné représentant de la Masse aussi longtemps qu'il sera titulaire de BSA I'. »

Cette modification du contrat de souscription des BSA I' prendra effet à compter de la fin de l'assemblée générale des titulaires.

Les autres caractéristiques des BSA I' non exercés et encore en vigueur à la date de l'assemblée générale des titulaires, telles que précédemment arrêtés par le conseil d'administration du 13 avril 2018, en ce compris notamment le prix d'exercice, la parité d'exercice des BSA I' non exercés et encore en vigueur, demeurent inchangées.

### 4- DELEGATION DE POUVOIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En conséquence de la décision précédente, nous vous demandons de bien vouloir décider que le Conseil d'administration de la Société aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et règlementaires à la direction générale, pour mettre en œuvre les modifications susvisées du contrat de souscription des BSA I' ainsi que pour prendre toutes mesures, conclure tous accords, signer et remettre tous documents et effectuer toutes formalités, démarches et déclarations auprès de tous organismes le cas échéant, et d'une manière général, faire tout ce qui est nécessaire.

### 5- POUVOIRS POUR FORMALITES.

Afin de faciliter la mise en œuvre des formalités légales de publicité et de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Lomé résultant de la réalisation des opérations en faveur desquelles nous vous proposons de voter, nous vous demandons de bien vouloir conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités légales requises.

\*\*\*

Du fait de la situation de conflit d'intérêt dans laquelle se trouve, l'actionnaire EFH, titulaire de BSA I' et détenant au moins 10% du capital de la Société débitrice Oragroup S.A., il ne peut voter à l'assemblée avec les obligations qu'elle détient conformément aux dispositions de l'article 806 de l'AUDSCGIE.

Nous espérons que ces opérations, qui vont dans le sens des intérêts de votre Société recueilleront votre approbation. Nous vous remercions, après avoir entendu lecture de rapport des Commissaires aux comptes, de bien vouloir voter en faveur de l'ensemble des résolutions proposées.

Le Conseil d'administration Représenté par son Président Vincent LE GUENNOU







31, avenue François Mitterrand B.P. 7378 – Lomé Togo Tél: + 228 22 21 68 22

Fax: + 228 22 21 83 86

E-mail: excoficao@excoafrique.com

8ème étage immeuble BTCI Siège 169, Bd du 13 janvier – 06 BP 6019 Lomé, Togo Tél: +228 22 21 87 69

> Fax: +228 22 21 03 55 E-mail: contact@kpmg.tg

# ORAGROUP S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur le projet d'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 24/03/2023 ORAGROUP S.A. BP 2810 Lomé-Togo Ce rapport contient 4 pages





31, avenue François Mitterrand B.P. 7378 – Lomé Togo

Tél: + 228 22 21 68 22 Fax: + 228 22 21 83 86

E-mail: excoficao@excoafrique.com

8<sup>ème</sup> étage immeuble BTCl Siège 169, Bd du 13 janvier – 06 BP 6019 Lomé, Togo

> Tél: +228 22 21 87 69 Fax: +228 22 21 03 55 E-mail: contact@kpmg.tg

### ORAGROUP S.A.

Siège social: 392, rue des Plantains B.P.2810 Lomé - Togo

Capital social: F CFA 69 733 831 000

Rapport des commissaires aux comptes sur le projet d'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

A l'assemblée générale extraordinaire,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article 822-5 de I 'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission des bons de souscription d'actions de catégorie l' (les BSA l') et de catégorie II' (les BSA II') de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de leurs bénéficiaires; opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

### Contexte et principales modalités de l'opération

# 1.1. Modification des termes et conditions des BSA l' en ses points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice

Avec l'évolution de la gouvernance de la société, la valeur nominale de l'action ORAGROUP qui était de 10 000 FCFA a été ramenée à 1000 FCFA au cours d'une Assemblée Générale tenue le 08 juin 2018 qui dans le cadre du fractionnement du nominal de l'action a décidé que chaque actionnaire détenant des actions de la Société à la date de l'Assemblée se verra remettre dix (10) actions nouvelles d'une valeur nominale de mille (1.000) FCFA par action en échange d'une action ancienne d'une valeur nominale de dix mille (10.000) FCFA, et que la seule différence entre les actions anciennes et les actions nouvelles sera leur valeur nominale réduite.

Cette décision a un impact sur les termes et conditions des BSA l' approuvés par l'AGE du 29 décembre 2017 en ce sens que si la parité de souscription qu'elle a fixée est d'une (1) action ordinaire de l'Emetteur pour un (1) BSA l', les titulaires des BSA l' devront alors se faire remettre dix (10) BSA l' nouveaux d'une valeur nominale de mille (1.000) FCFA par BSA l' en échange d'un BSA l' ancien d'une valeur nominale de dix mille (10 000) FCFA, et que la seule différence entre les BSA l' anciens et les BSA l' nouveaux sera leur valeur nominale réduite.

Par ailleurs, la durée de validité des BSA l' décidée par l'AGE du 29 décembre 2017 est de <u>cinq (5) ans</u> à partir de la date de signature du contrat d'émission soit jusqu'au 12 avril 2023 à minuit au plus tard.

#### ORAGROUP S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur le projet d'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Le Conseil vous propose, afin de préserver les intérêts des mandataires sociaux, managers et consultants du Groupe (holding et filiales), et sous réserve que la modification des contrats de souscription des BSA l' soient autorisées par l'assemblée spéciale de leurs titulaires de remplacer le texte relatif aux points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice des termes et conditions des BSA l' par celui-ci :

### Toutes les autres dispositions des termes et conditions initiaux des BSA l' demeureront inchangées.

Le Conseil précise que les modifications envisagées des termes et conditions des BSA l' n'ont strictement aucune incidence sur la situation de leur titulaire au regard de la quotepart du capital de la Société à laquelle ces instruments donnent droit.

## 1.2. Modification des termes et conditions des BSA II' en ses points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice

Avec l'évolution de la gouvernance de la Société, la valeur nominale de l'action ORAGROUP qui était de 10 000 FCFA a été ramenée à 1000 FCFA au cours d'une assemblée générale tenue le 08 juin 2018 qui dans le cadre du fractionnement du nominal de l'action a décidé que chaque actionnaire détenant des actions de la Société à la date de l'Assemblée se verra remettre dix (10) actions nouvelles d'une valeur nominale de mille (1.000) FCFA par action en échange d'une action ancienne d'une valeur nominale de dix mille (10.000) FCFA, et que la seule différence entre les actions anciennes et les actions nouvelles sera leur valeur nominale réduite.

Cette décision a un impact sur les termes et conditions des BSA II' approuvés par l'AGE du 29 décembre 2017 en ce sens que si la parité de souscription qu'elle a fixée est d'une (1) action ordinaire de l'Emetteur pour un (1) BSA II', les titulaires des BSA II' devront alors se faire remettre dix (10) BSA II' nouveaux d'une valeur nominale de mille (1.000) FCFA par BSA II' en échange d'un BSA II' ancien d'une valeur nominale de dix mille (10 000) FCFA, et que la seule différence entre les BSA II' anciens et les BSA II' nouveaux sera leur valeur nominale réduite.

Par ailleurs, la durée de validité des BSA II' décidée par l'AGE du 29 décembre 2017 est de <u>cinq (5) ans</u> à partir de la date de signature du contrat d'émission soit jusqu'au 12 avril 2023 à minuit au plus tard.

Afin de préserver les intérêts des mandataires sociaux, managers et consultants du Groupe (holding et filiales), le Conseil vous propose, sous réserve que la modification des contrats de souscription des BSA II' soit autorisée par l'assemblée spéciale de leurs titulaires, de remplacer le texte relatif aux points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice des termes et conditions des BSA II' par celui-ci :

### Toutes les autres dispositions des termes et conditions initiaux des BSA II' demeureront inchangées.

Le Conseil précise que les modifications envisagées des termes et conditions des BSA II' n'ont strictement aucune incidence sur la situation de leur titulaire au regard de la quote-part du capital de la Société à laquelle ces instruments donnent droit.

#### ORAGROUP S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur le projet d'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément à l'article 589 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

### 2. Diligences mises en œuvre

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes professionnelles applicables à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

### 3. Conclusion

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Conformément à l'article 592 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Lomé, le 22 mars 2023

**EXCO-FICAO** 

Abalo AMOUZOU

Associé

Les commissaires aux comptes

KPMG Togo

ranck FANOU

Associé





# ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES TITULAIRES DE BSA I' 07 AVRIL 2023 à 9H GMT HOTEL 2 FEVRIER – LOME – TOGO

### TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES

### I. RESOLUTION A TITRE ORDINAIRE

### PREMIERE RESOLUTION

Désignation du représentant de la masse, fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance des termes des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, décide de nommer, en qualité de représentant de la masse, Monsieur Yao GUEMEDI de nationalité togolaise, demeurant à Lomé Togo, pour une durée illimitée.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte que les pouvoirs du représentant de la masse sont fixés par les articles 790 à 793 de l'AUDSCGIE. Il ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de représentant de la masse.

### DEUXIEME RESOLUTION

Fixation du lieu où sont déposés la feuille de présence et le procès-verbal de la présente assemblée

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance des termes des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, décide que la Masse sera domiciliée au siège social de la Société.

En conséquence, la feuille de présence et le procès-verbal de la présente assemblée resteront déposés au siège social de la Société.

En cas de convocation de l'assemblée de la Masse, les Titulaires de BSA I' seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Les avis de convocation aux assemblées générales de la Masse seront adressés aux Titulaires de BSA I' aux frais de la Société dans les conditions légales en vigueur.

Les décisions prises par l'assemblée générale de la Masse des Titulaires de BSA I' présents ou représentés lors de l'assemblée de la Masse concernée seront prises conformément à la loi et aux règlements.

### II. RESOLUTION A TITRE EXTRAORDINAIRE

### TROISIEME RESOLUTION

Modification du contrat de souscription des BSA I'

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, et constaté qu'un fractionnement du nominal des actions ORAGROUP est intervenu au cours de l'assemblée générale du 08 juin 2018, décide afin de préserver les intérêts des mandataires sociaux, managers et consultants du Groupe et ses filiales et succursales, de :

### 3.1. Modifier le contrat de souscription des BSA I' comme suit :

### 3.1.1. Préambule

Insérer un paragraphe D rédigé de la manière suivante : « Avec l'évolution de la gouvernance de ORAGROUP, la valeur nominale de l'action qui était de 10 000 FCFA a été ramenée à 1000 FCFA au cours d'une assemblée générale tenue le 08 juin 2018 qui a fractionné le nominal de l'action et décidé que chaque actionnaire détenant des actions ORAGROUP à la date de l'Assemblée se verra remettre dix (10) actions nouvelles d'une valeur nominale de mille (1.000) FCFA par action en échange d'une action ancienne d'une valeur nominale de dix mille (10.000) FCFA, et que la seule différence entre les actions anciennes et les actions nouvelles sera leur valeur nominale réduite. »

### 3.2.1. Corps du contrat de souscription

- ▲ Multiplier le nombre des BSA I' et des actions par 10
- ▲ Diviser le prix d'exercice et la prime d'émission par 10
- ▲ Diviser la valeur nominale de l'action par 10
- → Proroger la période d'exercice des BSA I' non exercés et encore en vigueur à ce jour, initialement fixée au cinquième (5ème) anniversaire de la signature du Contrat d'Emission, au huitième (8ème) anniversaire de la signature du Contrat d'Emission (la « Période d'Exercice »).

- ▲ Supprimer à l'alinéa 7.7 la phrase « L'Actionnaire de Référence sera désigné représentant de la Masse aussi longtemps qu'il sera titulaire de BSA I'. »
- 3.2. Dire que cette modification du contrat de souscription des BSA I' prendra effet à compter de ce jour.
- 3.3. Prendre acte que les autres caractéristiques des BSA I' non exercés et encore en vigueur à ce jour, telles que précédemment arrêtés par le conseil d'administration du 13 avril 2018, en ce compris notamment le prix d'exercice, la parité d'exercice des BSA I' non exercés et encore en vigueur à ce jour, demeurent inchangées.

### QUATRIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoir au conseil d'administration

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de la décision précédente, délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et règlementaires à la direction générale, pour mettre en œuvre les modifications susvisées du contrat de souscription des BSA I' ainsi que pour prendre toutes mesures, conclure tous accords, signer et remettre tous documents et effectuer toutes formalités, démarches et déclarations auprès de tous organismes le cas échéant, et d'une manière général, faire tout ce qui est nécessaire.

### CINQUIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale Extraordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités légales requises.





### **ORAGROUP**

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 69 733 831 000 FCFA Siège social : 392 Rue des Plantains Lomé Togo RCCM : TOGO-LOME 2000 B 1130

(La « Société »)

# RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES TITULAIRES DE BSA II'

Mesdames et Messieurs les titulaires de bons de souscription d'actions (les « Titulaires ») émis par la Société le 27 décembre 2017 et identifiés sous le code (les « BSA II' »),

En vertu des dispositions de l'article 796 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales et du GIE (AUDSCGIE), le Conseil d'Administration de la Société vous a réuni en assemblée générale Mixte (ordinaire et extraordinaire) de Masse, conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur afin de vous soumettre des décisions allant de la désignation du représentant de la Masse, la fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération, la fixation du lieu où sont déposés la feuille de présence et le procès-verbal de la présente assemblée, la modification du contrat de souscription des BSA II', la délégation de pouvoir au Conseil d'Administration, et les pouvoirs pour formalités.

### A. DECISIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

# 1- DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA MASSE, FIXATION DE SES POUVOIRS ET DE SA REMUNERATION

Conformément aux dispositions de l'article 787 de l'AUDSCGIE, le mandat de représentant de la Masse ne peut être confié qu'à des personnes physiques ou morales résidentes dans l'État partie du lieu du siège social de la société débitrice. Ne peut être choisi comme représentant de la Masse :

- La société débitrice ;
- Les sociétés ayant une participation dans la société débitrice;
- Les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice;
- Les dirigeants sociaux ou les administrateurs de la société débitrice ou d'une société ayant une participation à son capital, ainsi que leurs ascendants, descendants ou conjoints;
- Les employés des sociétés visées ci-dessus ;

- Le commissaire aux comptes des sociétés visées ci-dessus ;
- Les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit, ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

Nous vous demandons de bien vouloir désigner pour une durée illimitée, un représentant de la Masse qui soit en règle avec les incompatibilités précisées à l'article 787 auxquelles le représentant de la Masse est soumis.

En qualité de représentant de la masse, il aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Titulaires de BSA II' qu'il représente tous les actes de gestion pour la défense des intérêts de ces derniers. Nous vous rappelons que les pouvoirs du représentant de la masse sont fixés par les articles 790 à 793 de l'AUDSCGIE.

Le représentant de la Masse ne percevrait aucune rémunération au titre de ses fonctions de représentant de la masse.

# 2- FIXATION DU LIEU OU SONT DEPOSES LA FEUILLE DE PRESENCE ET LE PROCES-VERBAL DE LA PRESENTE ASSEMBLEE

Nous vous proposons également de décider que la Masse sera domiciliée au siège social de la Société. En conséquence, la feuille de présence et le procès-verbal de la présente assemblée resteront déposés au siège social de la Société.

En cas de convocation de l'assemblée de la Masse, les Titulaires de BSA II' seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Les avis de convocation aux assemblées générales de la Masse seront adressés aux Titulaires de BSA II' aux frais de la Société dans les conditions légales en vigueur.

Les décisions prises par l'assemblée générale de la Masse des Titulaires de BSA II' présents ou représentés lors de l'assemblée de la Masse concernée seront prises conformément à la loi et aux règlements.

### B. DECISIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

### 3- MODIFICATION DU CONTRAT DE SOUSCRIPTION DES BSA II'

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article 804 de l'AUDSCGIE, d'approuver et d'autoriser la modification de certaines caractéristiques des BSA II' contenues dans le contrat de souscription des titulaires.

Cette modification des caractéristiques des BSA II' se traduirait par :

### 3.1.1. Préambule

• L'insertion d'un paragraphe D rédigé comme suit : « Avec l'évolution de la gouvernance de ORAGROUP, la valeur nominale de l'action qui était de 10 000 FCFA a été ramenée à 1000 FCFA au cours d'une assemblée générale tenue le 08 juin 2018 qui a fractionné le nominal de l'action et décidé que chaque actionnaire détenant des actions ORAGROUP à la date de l'Assemblée se verra remettre dix (10) actions nouvelles d'une valeur nominale de mille (1.000) FCFA par action en échange d'une action ancienne d'une valeur nominale de dix mille (10.000) FCFA, et que la seule différence entre les actions anciennes et les actions nouvelles sera leur valeur nominale réduite. »

### 3.2.1. Corps du contrat de souscription

- La multiplication du nombre des BSA II' et des actions par 10
- La division du prix d'exercice et de la prime d'émission par 10
- La division de la valeur nominale de l'action par 10
- La prorogation de la période d'exercice des BSA II' non exercés et encore en vigueur à ce jour, initialement fixée au cinquième (5<sup>ème</sup>) anniversaire de la signature du Contrat d'Emission, au huitième (8<sup>ème</sup>) anniversaire de la signature du Contrat d'Emission (la « Période d'Exercice »).
- La suppression à l'alinéa 7.7 de la phrase « L'Actionnaire de Référence sera désigné représentant de la Masse aussi longtemps qu'il sera titulaire de BSA II'. »

Cette modification du contrat de souscription des BSA II' prendra effet à compter de la fin de l'assemblée générale des titulaires.

Les autres caractéristiques des BSA II' non exercés et encore en vigueur à la date de l'assemblée générale des titulaires, telles que précédemment arrêtés par le conseil d'administration du 13 avril 2018, en ce compris notamment le prix d'exercice, la parité d'exercice des BSA II' non exercés et encore en vigueur, demeurent inchangées.

### 4- DELEGATION DE POUVOIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En conséquence de la décision précédente, nous vous demandons de bien vouloir décider que le Conseil d'administration de la Société aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et règlementaires à la direction générale, pour mettre en œuvre les modifications susvisées du contrat de souscription des BSA II' ainsi que pour prendre toutes mesures, conclure tous accords, signer et remettre tous documents et effectuer toutes formalités, démarches et déclarations auprès de tous organismes le cas échéant, et d'une manière général, faire tout ce qui est nécessaire.

### 5- POUVOIRS POUR FORMALITES.

Afin de faciliter la mise en œuvre des formalités légales de publicité et de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Lomé résultant de la réalisation des opérations en faveur desquelles nous vous proposons de voter, nous vous demandons de bien vouloir conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités légales requises.

\*\*\*

Du fait de la situation de conflit d'intérêt dans laquelle se trouve, l'actionnaire EFH, titulaire de BSA II' et détenant au moins 10% du capital de la Société débitrice Oragroup S.A., il ne peut voter à l'assemblée avec les obligations qu'elle détient conformément aux dispositions de l'article 806 de l'AUDSCGIE.

Nous espérons que ces opérations, qui vont dans le sens des intérêts de votre Société recueilleront votre approbation. Nous vous remercions, après avoir entendu lecture de rapport des Commissaires aux comptes, de bien vouloir voter en faveur de l'ensemble des résolutions proposées.

Le Conseil d'administration Représenté par son Président Vincent LE GUENNOU





# ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES TITULAIRES DE BSA II' 07 AVRIL 2023 à 10H30 GMT HOTEL 2 FEVRIER – LOME – TOGO

### TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES

### I. RESOLUTION A TITRE ORDINAIRE

### PREMIERE RESOLUTION

Désignation du représentant de la masse, fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance des termes des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, décide de nommer, en qualité de représentant de la masse, Monsieur Yao GUEMEDI de nationalité togolaise, demeurant à Lomé Togo, pour une durée illimitée.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte que les pouvoirs du représentant de la masse sont fixés par les articles 790 à 793 de l'AUDSCGIE. Il ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de représentant de la masse.

### DEUXIEME RESOLUTION

Fixation du lieu où sont déposés la feuille de présence et le procès-verbal de la présente assemblée

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance des termes des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, décide que la Masse sera domiciliée au siège social de la Société.

En conséquence, la feuille de présence et le procès-verbal de la présente assemblée resteront déposés au siège social de la Société.

En cas de convocation de l'assemblée de la Masse, les Titulaires de BSA II' seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Les avis de convocation aux assemblées générales de la Masse seront adressés aux Titulaires de BSA II' aux frais de la Société dans les conditions légales en vigueur.

Les décisions prises par l'assemblée générale de la Masse des Titulaires de BSA II' présents ou représentés lors de l'assemblée de la Masse concernée seront prises conformément à la loi et aux règlements.

### II. RESOLUTION A TITRE EXTRAORDINAIRE

### TROISIEME RESOLUTION

Modification du contrat de souscription des BSA II'

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, et constaté qu'un fractionnement du nominal des actions ORAGROUP est intervenu au cours de l'assemblée générale du 08 juin 2018, décide afin de préserver les intérêts des mandataires sociaux, managers et consultants du Groupe et ses filiales et succursales, de :

### 3.1. Modifier le contrat de souscription des BSA II' comme suit :

### 3.1.1. Préambule

Insérer un paragraphe D rédigé de la manière suivante : « Avec l'évolution de la gouvernance de ORAGROUP, la valeur nominale de l'action qui était de 10 000 FCFA a été ramenée à 1000 FCFA au cours d'une assemblée générale tenue le 08 juin 2018 qui a fractionné le nominal de l'action et décidé que chaque actionnaire détenant des actions ORAGROUP à la date de l'Assemblée se verra remettre dix (10) actions nouvelles d'une valeur nominale de mille (1.000) FCFA par action en échange d'une action ancienne d'une valeur nominale de dix mille (10.000) FCFA, et que la seule différence entre les actions anciennes et les actions nouvelles sera leur valeur nominale réduite. »

### 3.2.1. Corps du contrat de souscription

- ▲ Multiplier le nombre des BSA II' et des actions par 10
- ▲ Diviser le prix d'exercice et la prime d'émission par 10
- ▲ Diviser la valeur nominale de l'action par 10
- → Proroger la période d'exercice des BSA II' non exercés et encore en vigueur à ce jour, initialement fixée au cinquième (5<sup>ème</sup>) anniversaire de la signature du Contrat d'Emission, au huitième (8<sup>ème</sup>) anniversaire de la signature du Contrat d'Emission (la « Période d'Exercice »).

- ▲ Supprimer à l'alinéa 7.7 la phrase « L'Actionnaire de Référence sera désigné représentant de la Masse aussi longtemps qu'il sera titulaire de BSA II'. »
- 3.2. Dire que cette modification du contrat de souscription des BSA II' prendra effet à compter de ce jour.
- 3.3. Prendre acte que les autres caractéristiques des BSA II' non exercés et encore en vigueur à ce jour, telles que précédemment arrêtés par le conseil d'administration du 13 avril 2018, en ce compris notamment le prix d'exercice, la parité d'exercice des BSA II' non exercés et encore en vigueur à ce jour, demeurent inchangées.

### QUATRIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoir au conseil d'administration

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de la décision précédente, délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et règlementaires à la direction générale, pour mettre en œuvre les modifications susvisées du contrat de souscription des BSA II' ainsi que pour prendre toutes mesures, conclure tous accords, signer et remettre tous documents et effectuer toutes formalités, démarches et déclarations auprès de tous organismes le cas échéant, et d'une manière général, faire tout ce qui est nécessaire.

### CINQUIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale Extraordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités légales requises.



Suivre les actualités du Groupe sur www.orabank.net, notre reporting intégré sur https://reporting.orabank.net/fr/ et les réseaux sociaux









